



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5, rue Hinzelin
Bâtiment B
57000 Metz

Metz, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GPB Dieuze - Morhange

12 avenue de la Gare
57340 Morhange

Références : MORHANGE_GPB_2025-10-09_RAPVI_EM_01801
Code AIOT : 0006201614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement GPB Dieuze - Morhange implanté 12 avenue de la Gare 57340 Morhange. L'inspection a été annoncée le 11/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de la société GPB, le 24 juillet 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "empoussièrement des silos 2025".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GPB Dieuze - Morhange
- 12 avenue de la Gare 57340 Morhange
- Code AIOT : 0006201614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GPB à Morhange exploite des installations de stockage de céréales et grains, d'engrais solides et liquides réglementées par l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-148 du 4 juillet 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-45 du 18 février 2013.

En régime autorisation, le site est composé de trois silos totalisant un volume de stockage de 20 635 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée par l'inspection des installations classées le 24 juillet sur le silo de la société GBP à Morhange, n'appelle pas d'observation sur les deux points de contrôle orientés " vérification des installations électriques, nettoyage et propreté" du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis, le 11 juillet 2025, en amont de la visite, les rapports de contrôle périodiques des installations électriques, Q18, Q19 et la vérification quadriennale des vérifications périodiques des installations électriques.

Pour rappel, le contrôle Q18, réalisé le 18 septembre 2024, vérifie la conformité globale des installations à l'arrêt tandis que le contrôle Q19, réalisé le 12 juin 2025, est basé sur une thermographie infrarouge, et identifie les échauffements des installations électriques en fonctionnement.

Le contrôle périodique quadriennale concerne la vérification basse et très basse tension de l'installation électrique.

Les rapports Q18 et quadriennal concluent qu'aucune non conformité n'a été identifiée et que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Par contre le rapport du contrôle Q19 fait état d'une non conformité ou anomalie. "Armoire de commande sur châssis/silo 1980/batterie de condensateur arrière châssis" et cite la présence de poussière dans certaines armoires.

Une action corrective a été engagée par l'exploitant le 16 juin 2025, en nettoyant les armoires empoussiérées. Le remplacement du condensateur en défaut a été effectué le 13 juin 2025. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 24 juillet 2025 le justificatif des travaux engagés pour un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnelle et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Lors de la visite, les niveaux suivants ont été vérifiés pour l'empoussièrement : la cave, le rez-de-chaussée, le pied d'élévateur, niveau 1, niveau 2, galerie au-dessus des cellules.

Les plaques témoins de l'empoussièrement au sol sont visibles et l'inspection n'a pas constaté d'empoussièrement notable.

Le jour de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le registre de nettoyage et les consignes de nettoyage.

Chaque phase de nettoyage datée donne lieu à une notation sur le registre d'entretien. Ce registre est conforme aux consignes d'exploitation de l'installation.

L'organisation du nettoyage du silo est la suivante et est précisée dans les consignes d'exploitation :

- au minimum une fois par mois, est réalisée un nettoyage par aspiration des cellules.
- avant la période de forte activité (moisson) : Nettoyage générale et entretient l'installation;
- pendant la période de forte activité: nettoyage en fonction de l'empoussièrement du site autant que nécessaire;
- après la période de forte activité: Nettoyage complet du site.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'un central d'aspiration qui présente les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion (Indice de de protection 55 IP55).

Tout autre dispositif de nettoyage est interdit à l'intérieure du silo.

Type de suites proposées : Sans suite